

Arrêt

**n°91 475 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant est refusée », prise le 26 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en avril 2004.

Par un courrier du 12 avril 2005, elle a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 août 2008, elle a contracté mariage avec madame M. D-B, ressortissante belge.

Le 11 août 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et s'est vue délivrer une carte F en date du 3 février 2009 valable jusqu'au 13 janvier 2014.

Le 26 avril 2010, suite à une enquête de cohabitation négative, une décision mettant fin au séjour sans ordre de quitter le territoire lui a été délivrée par la partie défenderesse.

Par un courrier du 10 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de parents belges.

Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Descendant à charge de sa mère belge Madame [I.R.] et de son père (sic) algérien établi (titulaire d'une carte C) soit Monsieur [A.E.]

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 4 janvier 2012 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressé à (sic) produit à l'appui de sa demande : preuve de 6 versements d'argents répartis entre le 12/07/2011 au 05/12/2011, la preuve de son identité (passeport) et de son lien de parenté (acte de naissance). De plus, il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la personne qui ouvre le droit au séjour à (sic) également produit en complément à la requête la preuve d'un logement décent (bail enregistré loyer mensuel de 162,32€ + 11€ de provisions mensuelles), la mutuelle , les moyens d'existence du ménage rejoint (via attestation pension perçues par Monsieur [A.E.] et attestation du CPAS de Charleroi précisant que sa mère belge ouvrant le droit bénéficie du revenu d'intégration sociale d'un montant annuel de 4075,52€ pour une période valable du 23/12/2011 au 21/12/2012). L'intéressé ne satisfait pas aux conditions mises en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Bien que l'intéressé produise la preuve d'envoi d'argents émanant du ménage rejoint .

Cependant, il s'avère que le ménage rejoint ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'il dispose des moyens d'existence stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros) .En effet, la mère belge rejoint ouvrant le droit émarge des pouvoirs publics et on ne tient pas compte des revenus d'aide sociales. D'autre part , le père algérien établi perçoit lui une pension mensuelle équivalent à la Grapa en qualité de cohabitante (591 ;08e en 05/11 579,49e en 09/11 , 603,51e en 09/11 , taux actuel depuis 02/2012 615,58e (suite communication téléphonique avec l'antenne de Dampremy de l'ONP). Ces montants mensuels sont manifestement inférieurs au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1256,976 €) .Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montant mensuels sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais d'habitation(loyer de 162,32e+11 e) , frais d'alimentation , frais de santé , frais de mobilité , frais de chauffage , assurances et taxes diverses, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1 er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. De plus, une des personnes rejointes perçoit la GRAPA, soit la pension maximale octroyée au père algérien en fonction entre autre de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions. La pension maximum octroyée actuellement s'avérerait insuffisante en cas de personne supplémentaire à charge du ménage. D'autant plus , que 3 personnes sont inscrites à l'adresse l'intéressé et ses parents rejoints).Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'il ne dispose de ressources suffisantes, D'autant que selon le dossier administratif dépose dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour motivée en application de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980, il s'avère que l'intéressé a souscrit un contrat de travail avec Madame [S.M.F.] du 01/04/2010 au 31/10/2010.L'intéressé ne démontre pas qu'il n'exerce plus ou qu'il

est dépourvu de biens ou de ressources. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

*« - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- de la violation de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et notamment de ses articles 7, 14 et 17 et de ses considérants 4 et 5. »*

2.2. Dans une première branche, elle se réfère à l'arrêt YUNYING JIA de la Cour de Justice de l'Union européenne et fait valoir qu'elle a déposé plusieurs documents attestant de sa dépendance financière à l'égard de ses parents. Elle soutient en substance qu'elle vit au domicile de ces derniers depuis qu'elle est en Belgique, qu'elle n'est pas en possession d'un titre de séjour lui permettant de travailler, et qu'elle a produit la preuve de versements d'argent ayant eu lieu entre juillet et décembre 2011.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle a considéré que les revenus perçus par le père de la partie requérante constituaient une pension, alors que *« la Grapa constitue une garantie de revenus pour les personnes âgées, soit une avance résiduaire et non une pension calculée sur base d'une cotisation »*. Elle ajoute que la Grapa *« a été majorée depuis l'inscription du requérant au domicile de ses parents »*.

Elle fait également valoir en substance que ses frères vivent en Belgique, possèdent la nationalité belge et pourraient en cas de difficulté financière la prendre en charge afin qu'elle ne dépende pas de l'aide sociale belge.

Elle expose en dernier lieu avoir suivi plusieurs formations, dont une en tant qu'électromécanicien, à la suite de laquelle elle a travaillé comme indépendant en 2009 et dans le cadre d'un contrat de travail en 2010. Elle estime qu'il lui serait possible d'être rapidement active sur le marché de l'emploi si son séjour le lui permettait et ajoute que la décision attaquée contrevient au prescrit de l'article 14 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 qui prévoit que les membres de la famille du regroupant ont droit notamment à l'accès à un emploi salarié.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir cité les considérants 4 et 5 de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et ses articles 7 et 17 et après avoir rappelé des éléments de fait relatifs à son séjour en Belgique *« depuis plus de huit ans »*, la partie requérante indique que la partie défenderesse *« a empêché et privé de tout effet utile la notion même de regroupement familial en prenant des exigences disproportionnées par rapport à un seul point, soit les moyens financiers de la famille »*.

La partie requérante invoque ensuite la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle fait valoir en substance que sa famille nucléaire vit en Belgique et que l'acte attaqué constitue de ce point de vue une ingérence dans sa vie privée et familiale, dans la mesure où elle entraînerait une séparation de la partie requérante avec les membres de sa famille, dont elle est d'ailleurs financièrement dépendante.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

S'agissant de la violation alléguée des formes substantielles prescrites à peine de nullité et de l'invocation d'un excès ou d'un détournement de pouvoir, force est de constater qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.1.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil relève que la partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge en tant que descendant de belge, soit de sa mère puisque son père est de nationalité algérienne.

L'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la demande est libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° [le 3° visant les descendants, comme en l'espèce], le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

(...) »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et il n'est pas contesté que la mère de la partie requérante jouit d'un revenu d'intégration qui lui est versé par le CPAS, revenu dont la prise en considération n'est pas autorisée au vu de la disposition qui précède.

C'est donc à bon droit que la décision attaquée relève que « *la mère belge rejoint ouvrant le droit émerge des pouvoirs publics et on ne tient pas compte des revenus d'aide sociales (sic)* ». La partie défenderesse n'a donc pas commis l'erreur d'appréciation qui lui est reprochée à cet égard par la partie requérante.

Le revenu d'intégration de la mère de la partie requérante, par définition, lui permet de subvenir à ses seuls besoins et ne lui permet pas de prendre financièrement en charge la partie requérante. A supposer même qu'il faille également considérer, comme y invite la partie requérante, les ressources financières de son père, le même constat d'insuffisance des revenus du regroupant devrait être également fait et ce, au demeurant, quelle que soit la nature ou l'ampleur des ressources du père de la partie requérante, puisque ces ressources ne permettent pas à la regroupante, mère de la partie requérante, de ne pas avoir recours à un revenu d'intégration et donc d'éviter d'être à charge des pouvoirs publics pour jouir du minimum vital pour elle-même. Il n'y a, au vu de ce qui précède, pas lieu d'examiner les autres développements de la décision attaquée quant aux revenus du père de la partie requérante et les critiques de la requête y afférentes.

Les revenus des autres membres de la famille de la partie requérante ne peuvent être pris en considération ne fut-ce que parce qu'aucun d'eux n'est le regroupant dont la partie requérante se dit à charge.

Une des conditions du droit dont la partie requérante revendique le bénéfice à son profit n'est donc pas rencontrée, à savoir l'existence de ressources suffisantes dans le chef de la regroupante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'appréciation faite par la partie défenderesse des autres conditions du droit dont la partie requérante revendique le bénéfice à son profit, dont la condition d'être « à charge », et les critiques de la partie requérante à cet égard, dès lors qu'à supposer même celles-ci fondées, elles ne pourraient mener à une annulation de l'acte attaqué.

La critique relative à un droit au travail auquel contreviendrait la décision attaquée est sans pertinence ne fut-ce que parce que ce droit au travail ainsi allégué est tout au plus une conséquence mais pas une condition de la reconnaissance d'un droit au séjour, lequel a valablement été dénié à la partie requérante par la partie défenderesse, comme exposé ci-dessus.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. La deuxième branche du moyen manque en droit en ce que la partie requérante invoque la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003. En effet, l'article 3 de celle-ci précise que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Or, comme relevé plus haut, le droit au regroupement familial dont question *in casu* est bien revendiqué par rapport à un citoyen de l'Union puisque la demande, fondée sur les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, a été formulée par la partie requérante vis-à-vis de sa mère belge.

Par ailleurs, la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et une décision de refus de séjour, en tant que telle, n'entraîne pas une rupture familiale et/ou privée telle que celle sur laquelle repose la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

La deuxième branche du moyen n'est donc pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX